

Conditions de vente, livraison et paiement

I. Généralités

- Les conditions ci-après s'appliquent à l'ensemble des offres et conclusions de contrats de vente, y compris à toutes les transactions subséquentes dans la mesure où elles n'ont pas été remplacées effectivement par de nouvelles conditions. Celles-ci sont considérées comme reconnues à la passation de commande. Le contrat de vente ne nous engage conformément à nos conditions de vente, livraison et paiement que lorsque nous confirmons la commande.
- Les dispositions mentionnées dans les Conditions Générales de Vente (CGV) du client sont nulles lorsqu'elles enfreignent des réglementations légales, en particulier lorsqu'elles (i) lésent de manière démesurée le fournisseur en dépit des impératifs de la bonne foi, (ii) ne sont pas claires et compréhensibles, (iii) ne sont pas compatibles avec des principes de base essentiels des réglementations légales, auxquelles elles dérogent, ou (iv) lorsqu'elles restreignent des droits ou devoirs essentiels du fournisseur, qui découlent de la nature même du contrat, de sorte que la réalisation du but du contrat est mise en danger (désignées ci-après communément les « conditions générales de vente (CGV) caduques du contractant »).
- Le client s'engage vis-à-vis du fournisseur à ne pas (i) imposer des CGV caduques du contractant au fournisseur, (ii) inclure des CGV caduques du contractant dans des contrats avec le fournisseur ou (iii) à ne pas revendiquer ou faire valoir des droits ou des prétentions découlant de CGV caduques du contractant à l'encontre du fournisseur.

II. Prix

- Les prix fixés dans notre confirmation de commande sont considérés comme convenus. Si les coûts sur lesquels nos calculs se basent augmentent entre la confirmation de la commande et la réception de la marchandise, lorsque celle-ci a lieu plus de 4 mois après la confirmation de la commande, nous sommes en droit de modifier en conséquence les prix mentionnés dans notre confirmation de commande jusqu'à l'exécution définitive de la commande qui nous a été passée, et ce, en exposant les hausses des coûts salariaux, de matériel et des frais généraux survenus depuis la confirmation de la commande.
- Nos prix s'entendent franco de port sur le territoire allemand (frontière terrestre).
- La marchandise est expédiée par camion. En cas d'envoi par la voie ferroviaire, l'emballage est facturé séparément.

III. Conditions de paiement, cession de créances, affacturage

- Le prix d'achat est à payer dans les 30 jours suivant la date de la facture. L'octroi d'un escompte est imprimé sur notre confirmation de commande et notre facture.
- En cas de retard de paiement supérieur à 14 jours civils, toutes les créances issues d'autres livraisons encore impayées sont immédiatement exigibles. Cette règle s'applique également aux lettres de change qui n'ont pas encore été honorées. Nous sommes autorisés à exiger un paiement immédiat contre restitution des lettres de change.
- En cas de retard de paiement, nous facturons des intérêts moratoires conformément aux dispositions légales ainsi que les frais supplémentaires qui nous sont occasionnés par ce retard. Nous nous réservons le droit explicite de faire valoir d'autres dommages.
- Nous sommes en droit de résilier le contrat si, une fois celui-ci conclu, une dégradation notable de la situation financière du client survient qui met en danger le droit à la contre-prestation, ou si le client se trouvait déjà dans une situation de ce genre à la conclusion du contrat, mais que ce fait n'a été connu qu'ultérieurement. Si aucune livraison n'a encore été effectuée, nous sommes en droit d'exiger un acompte en lieu et place d'une résiliation.
- La compensation avec des contre-prétentions par le client est exclue, sauf si celles-ci sont contestées ou juridiquement constatées.
- Nous sommes en droit de céder des créances à l'encontre de nos clients qui découlent de livraisons et de prestations dans la mesure permise par la loi actuelle à un tiers (p. ex. une banque ou un affactureur). Le client autorise la cession au tiers des données nécessaires pour le recouvrement des créances.

IV. Réserve de pénalité contractuelle

- Une pénalité contractuelle convenue au cas par cas entre le client et nous exige, pour être valable, une réserve déclarée par écrit du client à la réception de la marchandise.
- Une réserve de pénalité contractuelle doit nous être adressée directement. Nos collaborateurs, chauffeurs ou autres tiers ne sont pas habilités à accepter une réserve de pénalité contractuelle.

V. Livraison, délai de livraison

- Nous livrons la marchandise en la déchargeant du moyen de transport par lequel elle arrive et la mettons à la disposition du client sur le lieu de déchargement mentionné dans la zone d'accès par la rampe ou le secteur de préparation des commandes.
- Les indications concernant le délai de livraison sont sans obligation et sans engagement. Le délai de livraison est calculé de telle sorte que nous savons par expérience que nous pourrions le respecter.
- Les accords concernant des délais de livraison fermes impliquent notre confirmation explicite par écrit. Le début du délai de livraison indiqué par nos soins implique par ailleurs la clarification de l'ensemble des questions techniques.
- Si l'n'est pas pris livraison des commandes dans un délai de trois mois, nous sommes en droit soit d'exiger l'enlèvement immédiat, soit de résilier le contrat lorsque la marchandise n'est pas retirée malgré la fixation d'un délai supplémentaire.
- Notre responsabilité est engagée conformément aux dispositions légales dans la mesure où le contrat de vente sur lequel repose l'opération est une transaction à terme fixe au sens de l'article 286 alinéa 2 numéro 4 BGB (Code civil allemand) ou de l'article 376 HGB (Code de commerce allemand). Notre responsabilité est également engagée conformément aux dispositions légales dans la mesure où, suite à un retard de livraison qui nous est imputable, le client est autorisé à faire valoir que son intérêt à la continuation du contrat ne présente plus d'intérêt.
- Notre responsabilité est en outre engagée conformément aux dispositions légales dans la mesure où le retard de livraison est dû à une violation de contrat intentionnelle ou par négligence grave de notre part ; toute faute de nos représentants ou agents d'exécution nous est imputable. Dans la mesure où le retard de livraison n'est pas dû à une violation de contrat intentionnelle ou par négligence grave de notre part, notre responsabilité en termes de dédommagement est limitée à la réparation du dommage typique prévisible. Si le retard de livraison est dû à la faute d'un transporteur auquel nous avons confié la livraison de la marchandise, notre responsabilité est engagée à hauteur du dommage survenu suite au retard conformément aux dispositions du droit des transports, à savoir aux termes de l'article 431 III HGB ou de l'article 23 V CMR (Convention relative au contrat de transport international de Marchandise par Route).
- Notre responsabilité est également engagée conformément aux dispositions légales, dans la mesure où le retard de livraison qui nous est imputable est dû à une violation fautive de l'une des obligations essentielles du contrat ; dans ce cas précis toutefois, la responsabilité en matière de dédommagement est limitée au dommage typique prévisible.

VI. Achat avec expédition, standards de déchargement, livraison excédentaire et incomplète

- Sauf indication contraire, la marchandise est expédiée depuis le lieu d'exécution de la prestation au domicile ou au site des succursales commerciales du client (article 447 BGB). Le risque est transféré au client dès que la marchandise vendue est livrée voire remise au transporteur, au transitaire ou à toute autre personne ou tout établissement désigné pour se charger de l'expédition. Ceci est valable pour toutes les options d'expédition à prendre en considération, y compris dans le cadre d'une livraison franco de port ou franco domicile ou en cas d'expédition par des moyens de transport propres. Dans ce dernier cas, la responsabilité est exclue aux termes de l'article 278 BGB.
- Nous établissons des standards de déchargement et indiquons au client lesquels veillent aux intérêts des deux parties à assurer une livraison efficace et rationalisée du client par nos soins.
- Nous sommes en droit de procéder aux livraisons excédentaires ou incomplètes usuelles. Le client n'est pas autorisé à refuser l'acceptation de la marchandise dans le cadre ci-dessus prévu.
- Le refus d'acceptation pour cause d'avaries de transport n'est pas admis. Les éventuels frais d'entreposage et d'expédition sont à la charge du client.

VII. Responsabilité pour vices, obligations de réclamation

- Les réclamations pour défauts du client impliquent que celui-ci s'est acquitté de ses obligations légales de vérification et de notification (articles 377, 381 HGB).
- Le client est tenu d'examiner la marchandise sur-le-champ, au plus tard dans les trois jours ouvrables, et de nous signaler immédiatement d'éventuels défauts. Le client doit dénoncer les défauts manifestes immédiatement, au plus tard dans les deux jours ouvrables. Pour que le délai de réclamation soit respecté, il suffit d'envoyer la réclamation dans les délais stipulés. La réclamation doit préciser chacun des vices avec précision et en intégralité. Si une partie de l'envoi est entachée de vice, il faut indiquer de quelle partie il s'agit. Chaque réclamation de vice exige la forme écrite pour être valable.
- Le client s'acquitte de son obligation de vérification lorsqu'il vérifie la marchandise, sans ouvrir l'emballage, avec des méthodes appropriées afin de détecter des défauts de quantité ou de qualité visibles de l'extérieur (désignées ci-après les « méthodes de vérification appropriées »). Les méthodes de vérification appropriées sont en particulier, mais pas exclusivement, (i) l'examen de la quantité de marchandises livrées, (ii) l'examen visuel de l'emballage et (iii) l'examen de la marchandise pour détecter des avaries de transport ou autres visibles de l'extérieur.
- Toute responsabilité est déclinée lorsque des défauts ne sont pas signalés dans les délais stipulés, sauf s'il s'agit pour l'instant de défauts non manifestes qui surviennent encore dans les 12 mois du délai de prescription après la livraison. Si des défauts non visibles d'emblée font leur apparition, la réclamation doit être faite également sans retard, au plus tard dans un délai d'une semaine après leur constatation.
- La responsabilité pour vices est exclue pour des différences insignifiantes au niveau des dimensions et des exécutions ainsi qu'en ce qui concerne la couleur, en particulier lors de commandes ultérieures.
- Si nous reconnaissons une réclamation pour vices ou si celle-ci est constatée comme étant fondée par un tribunal, nous sommes dans l'obligation d'honorer la garantie, d'abord à notre discrétion, par une réparation des vices ou une prestation de remplacement, dans la mesure où une situation selon l'article 478 BGB ne se présente pas. Le client n'est pas autorisé à nous renvoyer la marchandise entachée de vice sans notre consentement préalable.
- Si l'exécution ultérieure échoue, le client peut exiger en principe et à sa discrétion la réduction de la rémunération (diminution) ou l'annulation du contrat (résiliation). Dans le cas d'une violation mineure du contrat, en particulier en ce qui concerne de menus défauts, le client ne peut toutefois pas prétendre à un droit de résiliation. Si le client opte pour la résiliation, ceci ne lui confère aucun droit d'exiger des dommages et intérêts en raison du défaut.
- Si le client opte pour le versement de dommages-intérêts après l'échec de l'exécution ultérieure, la marchandise demeure chez le client si cela est acceptable pour lui. Les dommages-intérêts se limitent à la différence entre le prix d'achat et la valeur de la chose entachée de vice. Cela ne s'applique pas lorsque nous avons causé la violation du contrat de manière intentionnelle ou par négligence grave.
- Seule la description du produit, de manière générale, fait office de caractérisation de la marchandise. Les déclarations publiques, les recommandations ou la publicité ne représentent aucune indication contractuelle sur la nature de la marchandise.

VIII. Réserve de propriété

Les livraisons sont réalisées sous réserve de propriété conformément à l'article 449 BGB, avec les compléments suivants :

- La marchandise reste notre propriété jusqu'au paiement intégral de la totalité des créances issues de la relation commerciale, qu'il s'agisse d'anciennes livraisons ou de livraisons ultérieures. Les lettres de change courantes ne tiennent pas lieu de paiement.
- La réserve de propriété s'étend également aux produits fabriqués à partir d'un remaniement, d'une transformation ou d'une association de nos marchandises. En conséquence, il est considéré comme convenu que la propriété des produits ainsi fabriqués nous est transmise et que la remise est remplacée par la conclusion d'un contrat de prêt.
- Le client est en droit de revendre la marchandise à un tiers dans le cadre de la marche régulière des affaires. La transmission de la propriété à un tiers des marchandises se trouvant sous notre réserve de propriété se fait uniquement dans le cadre de la marche régulière des affaires lorsque le client se réserve la propriété conformément à l'article 449 BGB jusqu'au paiement intégral de ses prétentions issues du contrat de vente. Afin de garantir la totalité de nos prétentions à l'encontre de nos clients, les droits et prétentions découlant de la présente propriété sous réserve ainsi que de la revente nous sont cédés. Si la marchandise que nous avons livrée est vendue unitairement avec d'autres marchandises livrées par nos soins, la cession des prétentions relevant du droit des obligations qui découlent de la revente n'est possible qu'à hauteur de la valeur de la marchandise livrée par nos soins sous réserve de propriété et vendue dans ce cadre. La cession sert à garantir nos créances sur marchandises respectivement dues, qu'elles soient ou non incluses dans un compte courant. Nonobstant la cession, le client est en droit de recouvrer les créances à l'encontre des acheteurs finaux. Nous ne ferons pas valoir les prétentions qui nous sont cédées tant que client s'acquitte dans les règles de ses obligations de paiement. À notre demande, le client est tenu de divulguer l'identité des créanciers, signaler la cession et nous communiquer les conditions des contrats ainsi que les paiements qui ont été effectués. Nous sommes autorisés à tout moment d'exiger du client qu'il conserve séparément le produit de la revente des marchandises qui se trouvent sous notre réserve de propriété et qu'il nous le remette sur-le-champ à hauteur de nos créances sur les marchandises. Si le client ne s'acquitte pas de ses obligations de paiement, si sa situation financière se dégrade ou encore si une dégradation est à craindre, nous pouvons, y compris pour les livraisons déjà effectuées, exiger en lieu et place des dispositions générales précédentes concernant la réserve de propriété prolongées et élargie, que la revente de la marchandise livrée par nos soins sous réserve de propriété ne puisse avoir lieu qu'en fonction de notre consentement que nous accorderons au cas par cas. Dans ce cas de figure, une simple déclaration écrite de notre part suffit.
- Si les marchandises que nous avons livrées sont devenues entièrement la propriété du client après transfert, mais qu'elles se trouvent encore dans son entrepôt, il est convenu dès maintenant, lorsque de nouvelles marchandises sont livrées, que le client nous retrasmattra la propriété de la marchandise qui est devenue sa propriété, ceci afin de sauvegarder nos droits et dans l'intérêt d'une clarification des rapports de propriété sur les marchandises livrées. La remise sera remplacée par la conclusion d'un contrat de prêt. Nous transmettrons à notre tour au client la propriété de la marchandise qui nous a été rétrocédée à la condition suspensive du paiement intégral de la totalité des dettes encore impayées sur les marchandises. Les dispositions de l'alinéa 3 s'appliquent en conséquence à cette propriété de réserve.
- Si la valeur des garanties qui nous sont données dépasse notre créance de livraison de plus de 25 % au total, nous sommes tenus dans ce contexte à une rétrocession à la demande du client. Dans ce contexte, le client doit déposer une demande pour chaque cas individuel et désigner dans le détail chacune des garanties existantes.

IX. Catalogues, prospectus, etc.

Les catalogues, illustrations, listes de prix, etc. fournis au client restent notre propriété. Il est interdit de les remettre à d'autres fournisseurs ou de les mettre à disposition de tiers de quelque manière que ce soit. Ils doivent nous être restitués sans retard sur simple demande.

X. Restriction générale de la responsabilité, prescription

- Notre responsabilité est engagée conformément aux dispositions légales dans la mesure où le client fait valoir des prétentions en dommages-intérêts qui reposent sur une intention ou une négligence grave, y compris sur une intention ou une négligence grave de nos représentants ou agents d'exécution, ou si nous sommes responsables d'une violation fautive d'une obligation contractuelle essentielle. Dans le cas contraire, notre responsabilité en matière de dommages-intérêts est limitée au dommage typique prévisible et au dommage proprement dit survenu sur la marchandise. Ceci est valable également pour les prétentions du client à l'indemnisation du dommage au lieu de la prestation.
- Notre responsabilité pour atteinte coupable à la vie, au corps ou à la santé, conserve toute sa validité ; ceci est également valable pour la responsabilité obligatoire selon la loi sur la garantie des produits ou tout autre cas de responsabilité imposé par la loi.
- Sauf stipulation contraire dans ce qui précède, notre responsabilité est exclue pour le reste.
- Toutes les prétentions du client pour cause de vice sont prescrites au bout d'un an à compter de la livraison de la marchandise, sauf dans le cas des articles 478, 438 I numéro 2 ou 634a I numéro 2 BGB ou si nous avons garanti contractuellement des délais de garantie plus longs au cas par cas.

Le délai de prescription précédent est valable également pour les prétentions à des dommages-intérêts quelle que soit leur nature, sauf si une faute grave peut être reprochée ou s'il s'agit d'un dommage pouvant nous être imputé pour atteinte à la vie, au corps ou à la santé du client ou au titre de la responsabilité des produits.

XI. Droit applicable, lieu d'exécution de la prestation et for compétent

1. Les relations juridiques avec nos clients ainsi que l'interprétation des dispositions précédentes sont régies par le droit allemand à l'exclusion de la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (CIVM).
2. Le lieu d'exécution pour nos livraisons et prestations ainsi que pour toutes les obligations découlant de l'opération de livraison est Freudenberg/Main pour les deux parties.
3. Le for compétent dans le cadre des relations commerciales est notre siège social. Nous sommes toutefois en droit de poursuivre en justice notre contractant également au tribunal de son siège social.

XII. Divers

1. Si l'une des dispositions précitées est supprimée par un accord écrit ou si elle devient nulle pour d'autres raisons, cela n'affecte en rien la validité des autres dispositions.
2. Les conditions jusque-là valables sont abrogées par les présentes conditions de vente et de livraison.
3. Nous autorisons notre fournisseur à transmettre à des agences de crédit des données sur le début, la fin et les expériences en matière de paiement de cette relation commerciale conformément à l'article 29 BDSG (loi allemande relative à la protection des données). Nous pouvons recevoir des renseignements sur les données enregistrées qui nous concernent conformément à l'article 34 de la même loi.